



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 16
Pour : 15
Contre : -
Abstentions : 1

Date Convocation : 28/05/2019
Délibéré par le Conseil Municipal
à Cubzac les Ponts, le : 03/06/2019

Envoyé en préfecture le 11/06/2019

Reçu en préfecture le 11/06/2019

Affiché le **12 JUIN 2019** SLO

ID : 033-213301435-20190603-2019_55-DE

Délibération n° 2019-55

Le Lundi 03 juin 2019

L'an deux mille dix neuf, le trois juin à dix-neuf heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt huit du mois de mai deux mille dix neuf

Présent(s) : Alain TABONE - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS – Josiane DESTOUESSE - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : *Maribel ROBERT SOARES* procuration à *Denis RICHARD*

Gilles THIBAUD procuration à *Alain TABONE*

Gérard BAGNAUD procuration à *Corinne JEANDONNET*

Absent(s) excusé(s) : Maribel ROBERT SOARES – Gilles THIBAUD – Gérard BAGNAUD

Le secrétariat a été assuré par : Anna SANTONJA

**DELIBERATION PORTANT REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR
LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Vu le code des postes et de communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54,

Vu le Décret n°2015-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2321-4 et suivants,

Vu le courrier informatif du SDEEG 33 en date du 13 février 2019,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil municipal, conformément au Décret du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

De même que pour le domaine public routier, au sein du domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur

Envoyé en préfecture le 11/06/2019

Reçu en préfecture le 11/06/2019

Affiché le 12 JUIN 2019

ID : 033-213301435-20190603-2019_55-DE

locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous. Ces redevances dues par l'opérateur sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2019

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél. sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40,73	54,30	Non plafonné	27,15
Domaine public non routier communal	1 357,56	1 357,56	Non plafonné	882,42
POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES				
Autoroutier	407,27	54,30	Non plafonné	27,15
Fluvial	1 357,56	1 357,56	Non plafonné	882,42
Ferroviaire	4 072,69	4 072,69	Non plafonné	882,42
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité et une abstention :

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

- **DECIDE** d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication,
- **FIXE** en application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les tarifs pour l'année 2019 de la redevance comme suivant :
 - o Pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : 40,73€,
 - o Pour les infrastructures aériennes, par Km et par artère (ensemble de câbles tirées entre deux supports) : 54,30€,
 - o Pour les autres installations, par m² au sol : 27,15€.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE